

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2026-I-09 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » et qui ne sont pas ORPS (Organismes de Retraite Professionnelle Supplémentaire) remplaçant les instructions n° 2025-I-01 du 16 avril 2025 et n° 2020-I-08 du 8 juillet 2020 Nomenclature statistique des Activités économiques (NACE)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 144-2, L. 310-1, L. 310-3-2, L. 310-10-1, L. 322-26-2-4, L. 336-1, L. 341-1 à L. 341-4, R. 322-7, R. 322-57, R. 336-1, R.336-2, R.336-5, R. 336-6, R. 336-7, R. 336-8, R. 341-9 et D. 344-5 ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 225-40, L. 225-88, L. 225-102 et L. 232-1,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2, L. 612-24, R. 561-38 et R. 561-38-6 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 111-1, L. 114-17, L. 114-34, L. 114-46-2, L. 211-5, L. 211-11, L. 212-1, et D. 114-11 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 931-1, L. 931-6-1, L. 931-9, L. 931-33, R. 931-3-27 et D. 931-37 ;

Vu le décret n° 2015-1121 du 4 septembre 2015 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les modalités de transmission à l'ACPR des données relatives à la responsabilité civile médicale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 relatif à la classification des engagements d'assurance consécutifs aux atteintes aux systèmes d'information et de communication ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 26 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont assujettis à la présente instruction :

- a) les organismes ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » au sens de :
 - l'article L. 310-3-2 du Code des assurances ;
 - l'article L. 211-11 du Code de la mutualité à l'exception des organismes visés au b) de la présente instruction ;
 - l'article L. 931-6-1 du Code de la sécurité sociale.

Leurs obligations de remise sont définies aux articles 2-1 à 3.

- b) les mutuelles et unions intégralement substituées visées au 3° de l'article L. 211-11 du Code de la mutualité. Leurs obligations de remise sont définies à l'article 4 ;
- c) les succursales d'entreprises étrangères mentionnées à l'article L. 310-10-1 du Code des assurances, pour les états qui leur sont applicables.

Article 2-1 :

Les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mentionnée au 1°, 2° ou 3° de l'article L. 310-1 du Code des assurances, remettent à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C3 : Acceptations et cessions en réassurance
- C4 : Primes par catégories de contrats et garanties
- C5 : Représentations des engagements privilégiés
- C6 : Marge de solvabilité
- C8 : Description du plan de réassurance
- C9 : Dispersion des réassureurs et simulations d'événements
- C10 : Primes et résultats par année de survenance des sinistres
- C11 : Sinistres par année de survenance
- C12 : Sinistres et résultats par année de souscription
- C13 : Part des réassureurs dans les sinistres
- TCEP : Tableau complémentaire aux états des placements
- FR.02.01 : Bilan
- FR.03.03 : Compte de résultat non technique
- FR.04.01 : Variation des capitaux propres pour les entreprises d'assurances
- FR.05.01 : Variation des immobilisations
- FR.06.01 : Décomposition du montant de provisions (passifs non techniques)
- FR.07.01 : Détail des comptes de régularisation

- FR.08.01 : Décomposition des frais généraux par nature et par destination, décomposition des charges de personnel, engagements vis-à-vis des membres des organes de direction
- FR.10.01 : Données financières relatives à l'activité d'action sociale
- FR.12.01 : Décomposition du résultat financier par type de mouvements, par type de flux et par nature de titres
- FR.30.01 : Valorisation des actifs immobiliers

Sans préjudice du premier paragraphe, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent exclusivement une activité mentionnée au 1° de l'article L. 310-1 du Code des assurances, remettent également à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C20 : Mouvements des polices, capitaux et rentes
- FR.03.01 : Compte de résultat technique vie
- FR.13.01 : Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels)
- FR.20.01 : État Taux Servis - Suivi des provisions mathématiques Vie par contrat
- FR.22.01 : Participation aux bénéfices / excédents - Fonds général
- FR.22.02 : Participation aux bénéfices / excédents - Eurocroissance
- FR.22.03 : Participation aux bénéfices / excédents - PERP
- FR.22.04 : Réconciliation avec le compte de résultat et le bilan
- FR.22.05 : Participation aux bénéfices / excédents - Catégorie 14
- FR.23.01 : Taux minimum garanti, suivi des enveloppes

Sans préjudice du premier paragraphe, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent exclusivement une activité mentionnée au 2° ou au 3° de l'article L. 310-1 du Code des assurances, remettent également à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- FR.03.02 : Compte de résultat technique non-vie
- FR.13.03 : Compte de résultat par catégorie (non-vie & dommages corporels)
- FR.24.01 : Provisions pour sinistres non encore manifestés - assurance construction

Sans préjudice du premier paragraphe, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mixte relevant du 1° et 2° de l'article L. 310-1 du Code des assurances, remettent également à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C20 : Mouvements des polices, capitaux et rentes
- FR.03.01 : Compte de résultat technique vie
- FR.03.02 : Compte de résultat technique non-vie
- FR.13.01 : Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels)
- FR.13.02 : Compte de résultat par catégorie (mixtes & dommages corporels)
- FR.20.01 : État Taux Servis - Suivi des provisions mathématiques Vie par contrat
- FR.22.01 : Participation aux bénéfices / excédents - Fonds général
- FR.22.02 : Participation aux bénéfices / excédents - Euro croissance

- FR.22.03 : Participation aux bénéfices / excédents - PERP
- FR.22.04 : Réconciliation avec le compte de résultat et le bilan
- FR.22.05 : Participation aux bénéfices / excédents - Catégorie 14
- FR.23.01 : Taux minimum garanti, suivi des enveloppes

Article 2-2 :

Les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mentionnée au a), b), c), d) ou e) du 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité, remettent à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C3 : Acceptations et cessions en réassurance, affaires directes prises et opérations données en substitution
- C4 : Cotisations par catégories d'opérations et de garanties
- C5 : Représentations des engagements privilégiés
- C6 : Marge de solvabilité
- C8 : Description du plan de réassurance
- C9 : Dispersion des réassureurs et simulations d'événements
- C10 : Cotisations et résultats par année de survenance des sinistres
- C11 : Prestations par année de survenance
- C12 : Prestations et résultats par année de souscription
- C13 : Part des réassureurs dans les prestations
- TCEP : Tableau complémentaire aux états des placements
- FR.02.01 : Bilan
- FR.03.03 : Compte de résultat non technique
- FR.04.02 : Variation des capitaux propres pour les mutuelles
- FR.05.01 : Variation des immobilisations
- FR.06.01 : Décomposition du montant de provisions (passifs non techniques)
- FR.07.01 : Détail des comptes de régularisation
- FR.08.01 : Décomposition des frais généraux par nature et par destination, décomposition des charges de personnel, engagements vis-à-vis des membres des organes de direction
- FR.09.01 : Produits et charges issus des contributions volontaires en nature
- FR.10.01 : Données financières relatives à l'activité d'action sociale
- FR.12.01 : Décomposition du résultat financier par type de mouvements, par type de flux et par nature de titres
- FR.30.01 : Valorisation des actifs immobiliers

Sans préjudice du premier paragraphe, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent exclusivement une activité mentionnée au b) du 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité, remettent également à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C20 : Mouvement des bulletins d'adhésion aux règlements ou des contrats des capitaux et rentes
- FR.03.01 : Compte de résultat technique vie
- FR.13.01 : Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels)

- FR.20.01 : État Taux Servis - Suivi des provisions mathématiques Vie par contrat
- FR.22.01 : Participation aux bénéfices / excédents - Fonds général
- FR.22.03 : Participation aux bénéfices / excédents - PERP
- FR.22.04 : Réconciliation avec le compte de résultat et le bilan
- FR.22.05 : Participation aux bénéfices / excédents - Catégorie 14
- FR.03.02 : Compte de résultat technique non-vie
- FR.13.03 : Compte de résultat par catégorie (non-vie & dommages corporels)

Sans préjudice du premier paragraphe, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent exclusivement une activité mentionnée au a), c), d) ou e) du 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité, remettent également à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- FR.03.02 : Compte de résultat technique non-vie
- FR.13.03 : Compte de résultat par catégorie (non-vie & dommages corporels)

Sans préjudice du premier paragraphe, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mixte mentionnée au a) et au b), c), d) ou e) du 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité, remettent également à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C20 : Mouvement des bulletins d'adhésion aux règlements ou des contrats des capitaux et rentes
- FR.03.01 : Compte de résultat technique vie
- FR.03.02 : Compte de résultat technique non-vie
- FR.13.01 : Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels)
- FR.13.02 : Compte de résultat par catégorie (mixtes & dommages corporels)
- FR.20.01 : État Taux Servis - Suivi des provisions mathématiques Vie par contrat
- FR.22.01 : Participation aux bénéfices / excédents - Fonds général
- FR.22.03 : Participation aux bénéfices / excédents - PERP
- FR.22.04 : Réconciliation avec le compte de résultat et le bilan
- FR.22.05 : Participation aux bénéfices / excédents - Catégorie 14

Article 2-3 :

Les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mentionnée au a), b) ou c) de l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale, remettent à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C3 : Acceptations et cessions en réassurance
- C4 : Cotisations par catégories d'opérations et de garanties
- C5 : Représentations des engagements privilégiés
- C6 : Marge de solvabilité
- C10 : Cotisations et résultats par année de survenance des sinistres
- C11 : Sinistres par année de survenance
- C12 : Sinistres et résultats par année de souscription

- C13 : Part des réassureurs dans les sinistres
- TCEP : Tableau complémentaire aux états des placements
- FR.02.01 : Bilan
- FR.03.03 : Compte de résultat non technique
- FR.04.03 : Variation des capitaux propres pour les institutions de prévoyance
- FR.05.01 : Variation des immobilisations
- FR.06.01 : Décomposition du montant de provisions (passifs non techniques)
- FR.07.01 : Détail des comptes de régularisation R.08.01 : décomposition des frais généraux par nature et par destination, décomposition des charges de personnel, engagements vis-à-vis des membres des organes de direction
- FR.10.01 : Données financières relatives à l'activité d'action sociale
- FR.12.01 : Décomposition du résultat financier par type de mouvements, par type de flux et par nature de titres
- FR.22.01 : Participation aux bénéfices / excédents - Fonds général
- FR.22.03 : Participation aux bénéfices / excédents - PERP
- FR.22.04 : Réconciliation avec le compte de résultat et le bilan
- FR.22.05 : Participation aux bénéfices / excédents - Catégorie 14
- FR.25.01 : Opérations réalisées pour le compte d'union d'institutions de prévoyance
- FR.30.01 : Valorisation des actifs immobiliers

Sans préjudice du premier paragraphe, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent exclusivement une activité mentionnée au a) de l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale, remettent à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C20 : Mouvement des bulletins d'adhésion aux règlements ou des contrats des capitaux et rentes
- FR.03.01 : Compte de résultat technique vie
- FR.13.01 : Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels)
- FR.20.01 : État Taux Servis - Suivi des provisions mathématiques Vie par contrat

Sans préjudice du premier paragraphe, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent exclusivement une activité mentionnée au b) ou c) de l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale, remettent à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- FR.03.02 : Compte de résultat technique non-vie
- FR.13.03 : Compte de résultat par catégorie (non-vie & dommages corporels)

Sans préjudice du premier paragraphe, les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mixte mentionnée au a) et au b) ou c) de l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale, remettent à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C20 : Mouvement des bulletins d'adhésion aux règlements ou des contrats des capitaux et rentes

- FR.03.01 : Compte de résultat technique vie
- FR.03.02 : Compte de résultat technique non-vie
- FR.13.01 : Compte de résultat par catégorie (vie & dommages corporels)
- FR.13.02 : Compte de résultat par catégorie (mixtes & dommages corporels)
- FR.20.01 : État Taux Servis - Suivi des provisions mathématiques Vie par contrat

Article 2-4 :

Conformément au décret n°2015-1857 du 30 décembre 2015, au cinquième alinéa de l'article L. 612-24 du Code monétaire et financier, à l'article D. 344-5 du Code des assurances, à l'article D. 114-11 du Code de la mutualité, à l'article D. 931-37 du Code de la sécurité sociale et à l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les modalités de transmission à l'ACPR des données relatives à la responsabilité civile médicale, les organismes visés au a) de l'article 1 remettent, sans préjudice des articles 2-1 à 2-3, à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants qui leur sont applicables :

- FR.14.01 : Personnes assurées, couvertes et bénéficiaires par type de garanties
- FR.14.02 : Primes et prestations par type de garanties
- FR.14.03 : Frais de soins et indemnités journalières payés au cours de l'exercice
- FR.14.04 : Compléments frais de gestion des garanties « frais de soins », gestion déléguée du régime obligatoire santé, CMU, ACS et taxe sur les conventions d'assurance des contrats santé.
- FR.13.03 : Compte de résultat par catégorie (non-vie & dommages corporels)

Article 2-5 :

Les organismes visés au c) de l'article 1, qui exercent une activité mentionnée au 2° ou 3° de l'article L. 310-1 du Code des assurances, remettent à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les états suivants, établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction :

- C3 : Acceptations et cessions en réassurance
- C4 : Primes par catégories de contrats et garanties
- C5 : Représentations des engagements privilégiés
- C8 : Description du plan de réassurance
- C9 : Dispersion des réassureurs et simulations d'événements
- C10 : Primes et résultats par année de survenance des sinistres
- C11 : Sinistres par année de survenance
- C12 : Sinistres et résultats par année de souscription
- C13 : Part des réassureurs dans les sinistres
- TCEP : Tableau complémentaire aux états des placements
- FR.02.01 : Bilan
- FR.03.02 : Compte de résultat technique non-vie
- FR.03.03 : Compte de résultat non technique
- FR.04.01 : Variation des capitaux propres pour les compagnies d'assurances
- FR.05.01 : Variation des immobilisations
- FR.06.01 : Décomposition du montant de provisions (passifs non techniques)

- FR.07.01 : Détail des comptes de régularisation
- FR.08.01 : Décomposition des frais généraux par nature et par destination, décomposition des charges de personnel, Engagements vis-à-vis des membres des organes de direction
- FR.12.01 : Décomposition du résultat financier par type de mouvements, par type de flux et par nature de titres
- FR.13.03 : Compte de résultat par catégorie (non-vie & dommages corporels)
- FR.24.01 : Provisions pour sinistres non encore manifestés - assurance construction
- FR.30.01 : Valorisation des actifs immobiliers

Les organismes visés au c) de l'article 1 remettent à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- les renseignements généraux, tels que définis en annexe B ; les comptes annuels publiés en application des articles L. 341-1 à L. 341-4 du Code des assurances.

Les organismes visés au c) de l'article 1 remettent à l'ACPR, dans les trente jours suivant leur approbation par le conseil d'administration, et au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le rapport de solvabilité prévu à l'article L. 336-1 du Code des assurances, qui peut inclure le rapport relatif à la politique de réassurance prévu à l'article R. 336-5 du Code des assurances et le rapport sur la politique de placement prévu à l'article R. 336-2 du Code des assurances ;
- le rapport sur le contrôle interne, prévu à l'article R. 336-1 du Code des assurances.

Article 3 :

Les organismes visés au a) de l'article 1 remettent à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- les *renseignements généraux*, tels que définis en annexe B.

Les organismes visés au a) de l'article 1 remettent à l'ACPR, dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée générale :

- les *comptes annuels* publiés en application des articles L. 341-1 à L. 341-4 du Code des assurances, L. 114-46-2 du Code de la mutualité et L. 931-33 du Code de la sécurité sociale ;
- le *rapport de gestion* établi en application des articles L. 225-102 et L. 232-1 du Code de commerce, de l'article L. 322-26-2-4 du Code des assurances, du troisième alinéa de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité, et de l'article L. 931-33 du Code de la sécurité sociale ;

- le *rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels*, en application des articles L. 341-3 du Code des assurances, L. 114-46-2 du Code de la mutualité et L. 931-33 du Code de la sécurité sociale ainsi qu'au troisième alinéa de l'article L. 225-40 et au troisième alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce ;
- le *rapport spécial des commissaires aux comptes sur toutes les conventions réglementées*, tel que prévu au 1° du IV de l'article R. 322-57 du Code des assurances, à l'article R. 322-7 du Code des assurances, à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité, à l'article R. 931-3-27 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Les organismes visés au a) de l'article 1 remettent à l'ACPR, dans les trente jours suivant leur approbation par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, et au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le *rapport de solvabilité* prévu à l'article L. 336-1 du Code des assurances, qui peut inclure le *rapport relatif à la politique de réassurance* prévu à l'article R. 336-5 du Code des assurances et le *rapport sur la politique de placement* prévu à l'article R. 336-2 du Code des assurances ;
- le *rapport sur le contrôle interne*, prévu à l'article R. 336-1 du Code des assurances ;
- le *rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable* prévu à l'article R. 341-9 du Code des assurances ;
- le *rapport sur le contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme*, en application des articles R. 561-38 et R. 561-38-6 du Code monétaire et financier.

Les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mentionnée à l'article L. 310-1 du Code des assurances, remettent à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- le *rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la société par ses administrateurs, ses membres du conseil de surveillance, ses membres du directoire, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants*, tel que prévu au 2° du IV de l'article R. 322-57 du Code des assurances.

Les organismes visés au a) de l'article 1, qui exercent une activité mentionnée au 1°, de l'article L. 310-1 du Code des assurances, au b) du 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité ou au a) de l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale, remettent à l'ACPR, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- Le *rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan (PERP)*, tel que prévu au III. de l'article L. 144-2 du Code des assurances.

Article 4 :

Les organismes visés au b) de l'article 1 remettent à l'ACPR, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel :

- les *renseignements généraux*, tels que définis en annexe B.

Les organismes visés au b) de l'article 1 remettent à l'ACPR, dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée générale :

- *les comptes annuels* publiés en application de l'article L. 114-46-2 du Code de la mutualité ;
- *le rapport de gestion* établi en application des articles L. 225-102 et L. 232-1 du Code de commerce et du troisième alinéa de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité ;
- *le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels*, en application de l'article L. 114-46-2 du Code de la mutualité, du troisième alinéa de l'article L. 225-40 et du troisième alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce.

Les organismes visés au b) de l'article 1 remettent à l'ACPR, dans les trente jours suivant leur approbation par le conseil d'administration, et au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice annuel :

- *le rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable* prévu à l'article R. 341-9 du Code des assurances ;
- *le rapport sur le contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme*, en application des articles R. 561-38 et R. 561-38-6 du Code monétaire et financier.

Les mutuelles et unions ayant souscrit une convention de substitution en vertu de l'article L. 211-5 du Code de la mutualité pour l'intégralité de leurs opérations, et dont les comptes annuels sont établis par l'organisme qui s'est substitué à elles, ne sont pas astreintes à l'obligation de transmission des documents mentionnés au présent article. Ces documents doivent toutefois être communiqués dans les mêmes délais par l'organisme qui s'est substitué à elles.

Article 5 :

La remise des informations susvisées se fait conformément à l'instruction n° 2025-I-06 du 26 mai 2025.

Article 6 :

Les informations mentionnées doivent être remises en euros.

Article 7 :

La présente instruction remplace les instructions n° 2025-I-01 du 16 avril 2025 et n° 2020-I-08 du 8 juillet 2020.

Les références aux instructions n° 2025-I-01 du 16 avril 2025 et n° 2020-I-08 du 8 juillet 2020 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Fait à Paris, le 10 juillet 2026

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE